

Sainte-Foy, le 2 août 1982.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT "2553"

(Règlement "2553" amendant les articles 1.5.3. et 3.7.5. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1°) d'agrandir la zone commerciale CA-10 à même une partie de la zone résidentielle RC-25 de manière à y inclure les lots 206-1 et une partie du lot 206-148 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; 2°) de créer des dispositions particulières concernant la profondeur des terrains et la cour arrière (Quartier Notre-Dame, Chemin Sainte-Foy).

Il est proposé par le conseiller

Gilles Myrand;

Et résolu que le règlement "2553" est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage #"1401" est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone commerciale CA-10 est agrandie à même une partie de la zone résidentielle RC-25 de manière à y inclure les lots 206-1 et une partie du lot 206-148 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy".

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.7.5. du règlement de zonage #"1401" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.7.5.9. Dispositions particulières à la zone
CA-10:

3.7.5.9.1. Profondeur des terrains:

Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.2., dans la zone CA-10, la profondeur des terrains peut être moindre que cent vingt-cinq (125) pieds.

3.7.5.9.2. Cour arrière:

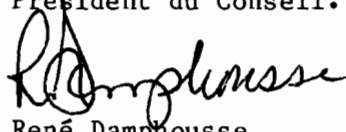
Malgré les dispositions de l'article 3.7.3.3., dans la zone CA-10, la profondeur de la cour arrière est fixée à vingt-cinq (25) pieds.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #"1401" demeurent et s'appliquent "en les adaptant" en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

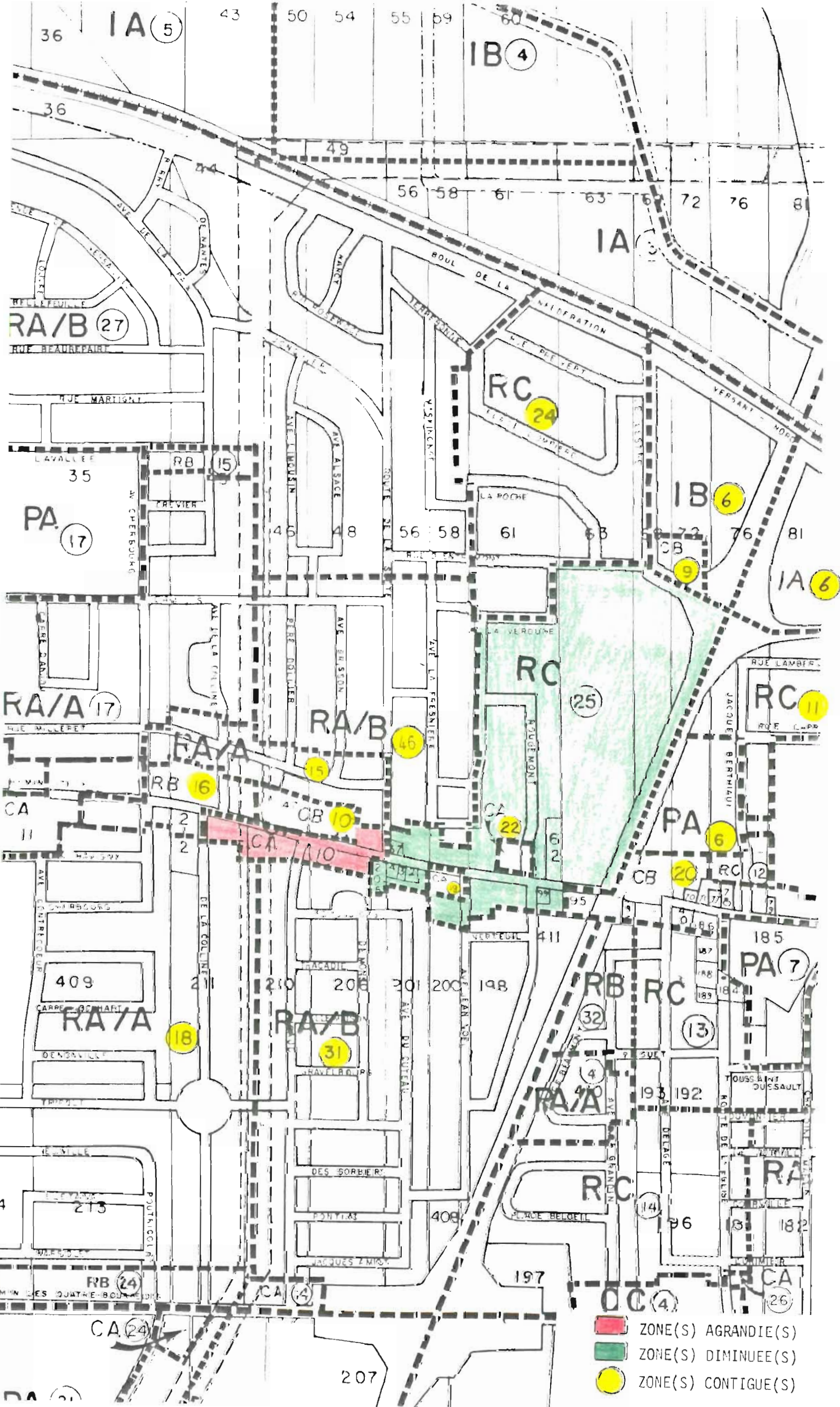
4. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

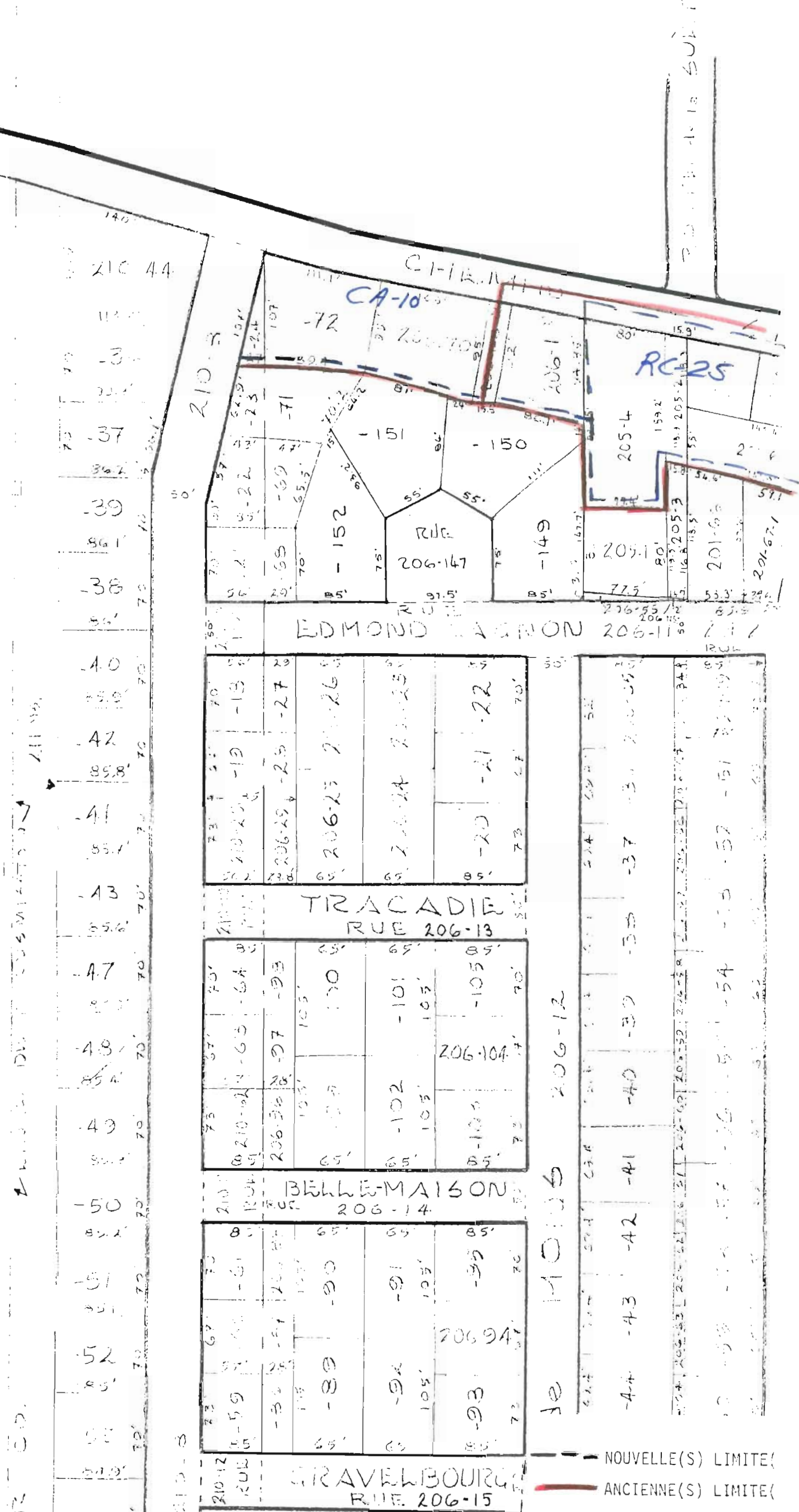


Claude Allard,
Président du Conseil.



René Dampousse,
Greffier.





NOUVELLE(S) LIMITE
 ANCIENNE(S) LIMITE

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2553"

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 2 août 1982, le Conseil a adopté:

a) le règlement 2553 amendant les articles 1.5.3 et 3.7.5. du règlement de zonage 1401 dans le but: 1°) d'agrandir la zone commerciale CA-10 à même une partie de la zone résidentielle RC-25 de manière à y inclure les lots 206-1 et une partie du lot 206-148 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy; 2°) de créer des dispositions particulières concernant la profondeur des terrains et la cour arrière (Quartier Notre-Dame, Chemin Sainte-Foy).

b) le règlement 2554 amendant l'article 4.3. du règlement de zonage 190 dans le but de créer une nouvelle zone RB-103 à même une partie de la zone résidentielle RA/B-113 de manière à y inclure les lots 313-5-4 à 313-5-8 inclusivement, 313-5 ptie et 313-9 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette (Route de l'Aéroport, Quartier Chauveau).

Ces règlements ont été approuvés par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 8 et 9 septembre 1982.

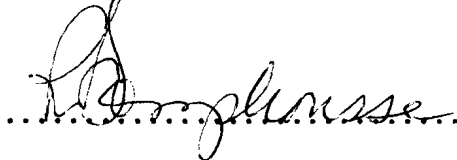
Toute personne peut prendre connaissance de ces règlements aux Archives de la Ville, durant les heures de bureau.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Fait à Sainte-Foy le 10 septembre 1982.

René Damphousse
Greffier

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 14 SEPTEMBRE 1982 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 10 SEPTEMBRE 1982 CONFORMEMENT A LA LOI.

.....RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.